

# **AVIS DE TEMPÊTE CÉVENOLE**

## **ENVIRONNEMENT, SANTÉ, PAYSAGES, PATRIMOINE**

### Positionnement concernant l'installation de systèmes communicants domestiques (LINKY)

Le présent positionnement concerne essentiellement le programme de déploiement, à l'horizon 2021, de 35 millions de compteurs électriques "LINKY" et de l'infrastructure attenante de collecte d'informations sur les consommations domestiques.

Nous observons que:

- Simplement en tant qu'appareils de comptage des consommations électriques, les compteurs LINKY, qui ont une durée de vie annoncée de 15 à 20 ans, viennent en remplacement de compteurs actuels qui sont parfaitement fonctionnels et ont une durée de vie de 50 à 60 ans;
- Même si toutes ses fonctionnalités de capture et de remontées d'informations ne sont pas activées dans un premier temps, la justification fondamentale du LINKY est d'être l'élément central d'une infrastructure de collecte d'informations de nature domestique donc privée ("compteur intelligent"). Or le déploiement actuel, en violation de la législation en vigueur, ne fournit pas aux citoyens les moyens d'apprécier la nature, les modalités, ni les risques en termes de perte de confidentialité de cette collecte, ni ne permet aux citoyens de donner de façon libre et explicite leur consentement à l'installation des dits compteurs;
- L'infrastructure de consolidation des informations captées dans chaque foyer par le LINKY implique 125000 nouvelles antennes-relais & 750000 concentrateurs (bornes wifi placées généralement à proximité des habitations et autres lieux de vie). Le programme actuel de déploiement semble reposer sur l'hypothèse que l'installation et le fonctionnement de l'ensemble de ces éléments techniques n'aurait pas d'impact, ou peut-être seulement des impacts négligeables, sur l'environnement, la santé et le cadre de vie des populations. Ces dernières, en tout cas, n'ont pas eu la possibilité d'intervenir dans la planification du programme de déploiement, et n'ont pas pu fournir leur point de vue quant à l'incidence du programme sur l'environnement en général, ni sur leur environnement en particulier.
- Les compteurs électriques étant la propriété des communes, le programme actuel de déploiement soulève des questions épineuses de nature juridique (comment le remplacement des compteurs pourrait-il être imposé aux communes sans leur consentement?) et assurantielles (responsabilité civile en cas de dommage, d'accident, d'incendie). Ces questions, dans la mesure où elles concernent les communes, sont d'intérêt public, or rien dans le cadre actuel du programme de déploiement n'oblige, ni même n'incite, à ce que ces questions soient examinées publiquement. Là où cet examen public a néanmoins eu lieu (discussion en conseil municipal), les communes se sont généralement prononcées contre le déploiement de l'architecture LINKY (451 communes à ce jour, allant du petit village rural à la grande agglomération).

Compte tenu de ces observations, l'association ADTC - Avis De Tempête Cévenole:

- objecte au déploiement des compteurs LINKY et de l'infrastructure technique attenante;
- s'associe au mouvement "anti-LINKY" dans la société civile;
- soutient les communes qui ont examiné publiquement le dossier et ont adopté des délibérations ou arrêtés anti-LINKY.

En outre, l'association ADTC - Avis De Tempête Cévenole demande:

1. a minima et immédiatement, que les citoyens usagers du service public de l'électricité aient le choix d'accepter ou de refuser l'installation du compteur LINKY, le refus étant considéré comme position par défaut;

2. qu'un moratoire général soit déclaré sur le programme de déploiement actuel jusqu'à ce que:

(i) l'ensemble de l'architecture technique LINKY ait fait l'objet d'une planification, aux niveaux national, régional et territorial, en tant que "*programme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement*", au sens de la directive européenne 2001/42/CE, et en tant que "*processus décisionnel touchant l'environnement*", au sens de la Convention internationale sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (dite Convention d'Aarhus, signée et ratifiée par la France).

(ii) une procédure obligatoire ait été mise en place par laquelle les municipalités traitent de façon publique, démocratique, transparente et juridiquement fondée les questions soulevées par le remplacement de compteurs électriques domestiques et le déploiement éventuel, sur le territoire communal, des éléments de réseaux attenants à ce remplacement.

Les observations et revendications ci-dessus s'extrapolent, mutatis mutandis, au déploiement de compteurs d'eau communicants et aux compteurs de gaz communicants.